Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 28897-528 situé à la route de Saint-Julien (Douane), sur le territoire de la commune de Perly-Certoux

du 30 juillet 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé de quartier N° 28897-528, établi par le département des travaux publics et de l'énergie, le 12 août 1996 et modifié le 10 octobre 1996;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 29 août 1996;

vu l'enquête publique N° 1094 ouverte du 6 novembre au 5 décembre 1996;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Perly-Certoux, du 27 février 1997;

vu la procédure d'opposition ouverte du 9 avril au 12 mai 1997;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au projet de plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

ARRÊTE

1. Le plan N° 28897-528 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.

2. Conformément à l'article 1 du règlement transitoire d'application de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, du 3 mars 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté dans un délai de trente jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève auprès du Tribunal administratif.

3. Un exemplaire du plan N° 28897-528, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Travaux 5 ex

Serv. L.G. 2 ex

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: